

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nos: 500-06-000372-066
500-06-000373-064

DATE: Le 10 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Option consommateurs

Demanderesse

et

Wendy Lee Simpson et al.

Personnes désignées

c.

Banque canadienne impériale de commerce et al.

Défenderesses

et

Procureure générale du Québec

et

Fonds d'aide aux actions collectives

Mis en cause

et

Présidente de l'Office de la protection du consommateur

Intervenante

JUGEMENT SUR LA DEMANDE CONJOINTE D'APPROBATION D'UN AVIS AUX
MEMBRES

[1] **CONSIDÉRANT** les actions collectives exercées contre la défenderesse Banque canadienne impériale de commerce dans les dossiers 500-06-000372-066, 500-06-000373-064;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties, les allégations de la *Demande conjointe d'approbation d'un avis aux membres* ainsi que les pièces produites au soutien de cette demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la présente *Demande conjointe d'approbation d'un avis aux membres*;

[4] **APPROUVE** le projet d'avis, pièce P-2, ainsi que sa version anglaise, pièce P-3;

[5] **ORDONNE** l'inscription de l'avis et de sa version anglaise au registre des actions collectives;

[6] **ORDONNE** la publication de l'avis dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* un samedi dans les trente jours du jugement à être rendu sur la présente;

[7] **ORDONNE** la publication de la version anglaise de l'avis dans *The Gazette* un samedi dans les trente jours du jugement à être rendu sur la présente;

[8] **ORDONNE** la mise en ligne de l'avis ainsi que sa version anglaise sur le site Internet de la demanderesse (<https://option-consommateurs.org/>) et sur celui de ses avocats Sylvestre Painchaud et Associés S.E.N.C.R.L. (<https://spavocats.ca/fr/>) dans les trente jours du jugement à être rendu sur la présente;

[9] **LE TOUT** sans frais.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Benoît Marion

Me Myriam Donato

Sylvestre Painchaud et Associés

Avocats de la demanderesse et des personnes désignées

Me Yves Martineau

Me Guillaume Boudreau-Simard

Avocats de la défenderesse Banque canadienne impériale de commerce

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Actions collectives concernant les cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)

Entente de 4 250 000 \$

Une entente est intervenue entre Option consommateurs et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») dans le cadre de deux actions collectives instituées et une demande d'autorisation pour instituer une action collective contre CIBC et plusieurs autres institutions financières.

Les actions collectives allèguent que la CIBC a commis les pratiques suivantes liées aux cartes de crédit CIBC :

1. La facturation de frais de crédit en l'absence de délai de grâce de 21 jours ;
2. La facturation de frais de dépassement de la limite de crédit et l'augmentation unilatérale des limites de crédit ;
3. La facturation de frais d'avance de fonds.

Ces allégations n'ont pas encore été prouvées devant les tribunaux.

Cette entente, qui doit être approuvée par le tribunal, peut avoir des conséquences sur vos droits.

Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis est-il publié ?

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs et CIBC ont convenu d'une entente mettant fin aux actions collectives contre CIBC. Option consommateurs et ses procureurs sont d'avis que le règlement sert au mieux les intérêts des membres; ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra des audiences à Montréal et Québec pour décider si elle doit approuver cette entente et modifier la période visée par les actions collectives. Vous pouvez assister à ces audiences le ● 2019 à 9h00 en salle ● du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, ou en salle ● du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec.

Que visent les actions collectives ?

Recours St-Pierre : Option consommateurs prétend qu'entre le 21 juillet 2000 et le 16 septembre 2016, CIBC aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant des frais de crédit tout en omettant d'accorder un délai de grâce d'au moins 21 jours pour que les membres acquittent leurs obligations mensuelles.

Recours Lamoureux : Option consommateurs prétend que, entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010, CIBC aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en augmentant unilatéralement leur limite de crédit ou, entre le 12 janvier 2001 et le 16 septembre 2016, CIBC aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en imposant des frais aux membres suite au dépassement de leur limite de crédit.

Recours Corriveau : Option consommateurs prétend que, entre le 4 octobre 2001 et le 16 septembre 2016, CIBC aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le calcul du taux de crédit les frais imposés aux membres pour des avances de fonds.

CIBC conteste le bien-fondé des trois actions collectives et déclare s'être conformée en tout temps à la législation applicable.

Qui sont les membres des groupes?

Vous êtes membre de l'un ou l'autre des groupes si vous rencontrez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes une personne physique;
2. Vous êtes ou étiez partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec CIBC;
3. Vous n'avez pas utilisé votre carte de crédit aux fins de l'exploitation d'un commerce; et
4. L'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous :
 - a. Entre le 21 juillet 2000 et le 16 septembre 2016, inclusivement, vous avez payé des frais de crédit sans vous voir accorder de délai de grâce de 21 jours pour acquitter vos obligations;
 - b. Vous avez payé des frais pour le dépassement de votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 16 septembre 2016 inclusivement ou CIBC a augmenté unilatéralement votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010;
 - c. Vous avez payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 16 septembre 2016 inclusivement.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Quel est le montant de l'entente?

Sans admission de responsabilité, CIBC accepte de verser une somme totale de 4 250 000 \$ en règlement complet et final des réclamations des membres des groupes.

Comment l'argent sera-t-il distribué?

Le montant qui sera distribué à titre d'indemnisation directe est le solde de la valeur du règlement moins les déductions suivantes, soit le coût de publication des avis et les honoraires demandés par chacun des bureaux d'avocats d'Option Consommateurs devant être approuvés par le tribunal, soit 5% plus taxes de la somme totale pour le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. et 5% plus taxes de la somme totale pour le cabinet BGA Inc. Ce montant sera distribué en parts égales à chacun des comptes de carte de crédit qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

Bien que le montant exact de l'indemnité nette qui sera versée à chacun des comptes de carte de crédit ne sera confirmée qu'au moment de la distribution, celle-ci est évaluée à environ 7,00 \$ par compte.

Qui peut recevoir une part de l'indemnité?

Une indemnité pourrait être versée à votre compte de carte de crédit CIBC si votre compte est ouvert et actif, qu'il est associé à une adresse de facturation au Québec, qu'il n'est pas en défaut et qu'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente.

Si votre compte remplit les critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente, votre part de l'indemnité directe sera versée directement dans votre compte sous la forme d'un crédit, **sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit.**

Le montant exact de la part de l'indemnité directe qui sera versée à chacun des comptes de carte de crédit ne sera connu qu'au moment de la distribution.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être liés par cette entente pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe.

Qu'arrivera-t-il si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de l'entente;
2. Vous ne serez pas lié par les actions collectives ou cette entente;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à cette entente.

Qu'arrivera-t-il si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Si vous détenez un compte de carte de crédit remplissant les critères d'admissibilité prévus à l'entente, vous recevrez un crédit équivalant à votre part de l'indemnité directe;

2. Vous renoncerez à votre droit d'intenter vos propres poursuites contre CIBC relativement à l'absence de délai de grâce de 21 jours, aux frais de dépassement de limite de crédit, à l'augmentation unilatérale de votre limite de crédit et aux frais d'avance de fonds; et
3. Vous pourrez vous objecter à l'entente.

Comment s'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Les numéros de dossiers des actions collectives : 200-06-000003-038, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure et que vous avez :
 - a. payé des frais de crédit sans vous voir accorder un délai de grâce de 21 jours pour vous acquitter de vos obligations, entre le 21 juillet 2000 et le 16 septembre 2016, inclusivement; ou
 - b. payé des frais pour le dépassement de votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 16 septembre 2016 inclusivement ou vu votre limite de crédit augmentée unilatéralement entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010; ou
 - c. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 16 septembre 2016 inclusivement;
4. Vos numéros de compte de carte de crédit CIBC.

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le 15 septembre 2019 à l'un des adresses suivantes :

Référence : 200-06-000003-038, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064

Grefe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B5	Grefe de la Cour supérieure du Québec PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6
--	---

OBJECTION À L'ENTENTE

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec cette entente ou présenter vos arguments au tribunal.

Comment puis-je présenter mes arguments au tribunal ou dire que je ne suis pas d'accord avec les termes de cette entente?

Pour présenter votre objection ou vos arguments au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le ● 2019 à 9h00 en salle ● du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audition, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site internet d'Option consommateurs, ou le site de leurs procureurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section « Obtenir plus d'information »). Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'entente.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pourrez retenir ses services à vos frais.

Si je m'objecte et que l'entente est approuvée, serai-je encore éligible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité directe si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir plus d'informations et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Les Procureurs d'Option consommateurs : www.spavocats.ca

L'information disponible sur ces sites sera mise à jour au besoin, suivant l'évolution du dossier. Vous pouvez également vous adresser directement aux procureurs des parties :

Procureurs d'Option consommateurs

SYLVESTRE PAINCHAUD
ASSOCIÉS
Mes Benoit Marion et Gilles Krief

740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881
Télécopieur : 514 937-6529
Courriels : b.marion@spavocats.ca /
g.krief@spavocats.ca

Procureurs de la Banque

ET STIKEMAN ELLIOTT
Mes Yves Martineau et Guillaume
Boudreau-Simard

1155, Boulevard René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514 397-3000
Télécopieur : 514 397-3222
Courriels : ymartineau@stikeman.com /
gboudreau-simard@stikeman.com

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec l'entente.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.

NOTICE OF HEARING TO APPROVE THE SETTLEMENT

Class actions concerning Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC) credit cards

\$4,250,000 Settlement

Option consommateurs and Canadian Imperial Bank of Commerce (“CIBC”) have reached an agreement in two class actions brought on one motion for leave to bring a class action against CIBC and several other financial institutions.

The class actions allege that CIBC engaged in the following practices related to CIBC credit cards:

1. The charging of credit fees in the absence of a 21-day grace period;
2. The charging of over-limit fees and the unilateral increase of credit limits; and
3. The charging of cash advance fees.

None of the above allegations have yet been proven in a court of law.

This settlement, which must be court-approved, may affect your rights.

Please read this notice carefully.

BASIC INFORMATION

Why is this notice published?

The purpose of this notice is to inform you that Option consommateurs and CIBC have reached a settlement putting an end to the class actions against CIBC. Option consommateurs and its attorneys believe that the settlement is the best solution for the members; they will ask the Superior Court to approve it.

The Superior Court will hold hearings in Montréal and Québec to determine whether it will approve the settlement and modify the time period of the class actions. You may attend the hearings, which will be held on ●, 2019, at 9:00 AM, in Room ● of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal or in Room ● of the Québec Courthouse, located at 300 Jean-Lesage Boulevard in Québec.

What was the purpose of the class actions?

St-Pierre Class Actions: Option consommateurs claims that, between July 21, 2000 and September 16, 2016, CIBC contravened the *Consumer Protection Act* by charging credit fees while failing to grant the class members a 21-day grace period to meet their obligations.

Lamoureux Class Action: Option consommateurs claims that, between January 12, 2001 and September 30, 2010, CIBC contravened the *Consumer Protection Act* by unilaterally increasing the credit limit or that, between January 12, 2001 and September 16, 2016, CIBC contravened the *Consumer Protection Act* by charging the class members a fee when they went over their credit limit.

Corriveau Class Action: Option consommateurs claims that, between October 4, 2001 and September 16, 2016, CIBC contravened the *Consumer Protection Act* by failing to include in the calculation of credit rate, the fee charged to the class members when they used their credit card to obtain a cash advance.

CIBC contests the merits of the three class actions and asserts that it has complied with applicable legislation at all times.

Who are the group members?

You are a member of either one of the groups if you meet all of the following conditions:

1. You are a natural person;
2. You are or were a party to a contract extending variable credit (credit card) that was entered into in Québec with CIBC;
3. You have not used your credit card for the purposes of operating a business; and
4. One or more of the following applies to you:
 - a. Between July 21, 2000 and September 16, 2016, inclusively, you paid credit charges without having been granted a 21-day grace period to pay to meet your obligations;
 - b. You paid over-limit fees between January 12, 2001 and September 16, 2016 inclusively or you have seen your credit limit on your account increased, between January 12, 2001 and September 30, 2010, without having explicitly requested such an increase;
 - c. You paid cash advance fees between October 4, 2001 and September 16, 2016 inclusively.

SETTLEMENT SUMMARY

What is the settlement amount?

Without any admission of liability, CIBC agrees to pay a total amount of \$4,250,000 in full and final settlement of the class members' claims.

How will the money be distributed?

The amount that will be distributed as direct compensation to the members is the balance of the settlement value minus the following deductions: the cost of publication of the notices and the fees sought by the Option Consommateurs' Attorneys' to be approved by the court, i.e 5% plus tax of the total amount to the firm Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. and 5% plus tax of the total amount to the firm BGA

Inc. This amount will be distributed in equal shares to each of the Eligible credit card accounts that meet the criteria defined in the settlement agreement.

Although the exact amount of the direct compensation to be paid to each credit card account will only be confirmed at the time of the distribution, it is valued at approximately \$ 7.00 per account.

Who may receive a share of the compensation?

A share of the compensation could be credited to your CIBC credit card account if your account is open and active, if it is associated to a billing address in Québec, if it is not in default, and if it meets the additional compensation criteria defined in the settlement.

If your account meets the additional compensation criteria defined in the settlement, your share of the direct compensation will be credited directly to your account, **without you having to take any action whatsoever.**

The exact amount of the direct compensation that will be credited to each credit card account will only be known at the time of distribution.

OPTING OUT

If you do not wish to be bound by this settlement for any reason, you must take steps to exclude yourself from the class.

What will happen if I exclude myself?

If you exclude yourself:

1. You will not receive any compensation under the settlement;
2. You will not be bound by the class actions or this settlement;
3. You will not be able to object to this settlement.

What happens if I do not exclude myself?

If you do not exclude yourself:

1. If you have a credit card account that meets the criteria defined in the settlement agreement, you will receive a credit equal to your share of the direct compensation;
2. You will forfeit the right to take your own legal action against CIBC with respect to the absence of a 21-day grace period, over-limit fees, unilateral increase of the credit limit and cash advance fees; and
3. You will be able to object to the settlement.

How can I exclude myself?

To exclude yourself, you must send a duly signed request for exclusion containing the following information to the clerk of the Superior Court:

1. The court docket numbers for the class actions: 200-06-000003-038, 500-06-000372-066, and 500-06-000373-064;
2. Your name and contact information;
3. A declaration stating that you wish to exclude yourself and that:
 - a. between July 21, 2000 and September 16, 2016, inclusively, you paid credit charges without having received a 21-day grace period to fulfill your obligations; or
 - b. between January 12, 2001 and September 16, 2016 inclusively, you paid over-limit fees or between January 12, 2001 and September 30, 2010, you have seen your credit limit on your account increased during the same period, without having explicitly requested such an increase; or
 - c. between October 4, 2001 and September 16, 2016 inclusively, you paid cash advance fees;
4. Your CIBC credit card account numbers.

Requests for exclusion must be sent by registered or certified mail before ●, 2019 to one the following addresses:

References: 200-06-000003-038, 500-06-000372-066, and 500-06-000373-064

Clerk of the Superior Court of Quebec PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1 Notre-Dame Street East Suite 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B5	Clerk of the Superior Court of Quebec PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6
--	---

OBJECTION TO THE SETTLEMENT

You may tell the court that you do not agree with this settlement or present your arguments to the court.

How can I present my objection or present my arguments to the Court?

To present your objection or arguments to the court, you must attend the hearing that will be held on ●, 2019, at 9:00 AM, in room ● of the Montréal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal.

Although you are not obligated to do so, it is suggested that you also fill out and send an objection form before the hearing. The objection form can be downloaded from the websites of Option consommateurs or its attorneys or obtained by mail (see "For More Information" below). Make sure that you explain why you do not agree with the settlement.

Do I need a lawyer to object?

No. You may object without the assistance of an attorney. If you wish to be represented by an attorney, you may hire one at your own expense.

If I object to the settlement and it is approved, will I remain eligible to receive a share of the compensation?

Yes. You will still receive your share of the direct compensation if you have an account that meets the admissibility criteria defined in the settlement agreement.

FOR MORE INFORMATION

For more information and to access the text of the settlement agreement, its schedules and other forms, please consult the following websites:

- Option consommateurs: www.option-consommateurs.org
- The Attorneys for Option consommateurs: <http://www.spavocats.ca>

The information available on these websites will be updated as required, following the development of the case. You may also contact the attorneys for the parties.

Attorneys for Option consommateurs

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
Mes Benoit Marion and Gilles Krief

740 Atwater Avenue
Montréal, QC, H4C 2G9
Telephone: 514 937-2881
Fax: 514 937-6529
Emails: b.marion@spavocats.ca /
g.krief@sfpavocats.ca

Attorneys for the Bank

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Mes Yves Martineau and Guillaume
Boudreau-Simard

1155 René-Lévesque Blvd. West
41st Floor
Montréal, QC, H3B 3V2
Telephone: 514 397-3000
Fax: 514 397-3222
Emails: ymartineau@stikeman.com/
gboudreau-simard@stikeman.com

No other notice will be published or distributed in connection with the settlement.

In case of any discrepancy between this notice and the agreement, the settlement agreement shall prevail.

The publication of this notice has been approved by the Court.